

Arrêt

**n° 117 963 du 30 janvier 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 30 août 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. KIANA TANGOMBO loco Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 juillet 2013, le requérant a demandé l'asile aux autorités belges.

1.2. Le 9 août 2013, les autorités belges ont saisi les autorités italiennes d'une demande de reprise en charge du requérant, que celles-ci sont censées avoir tacitement acceptée.

1.3. le 30 août 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée à la même date. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie [...] en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 20(c) du Règlement 343/2003.*

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 10.07.2013 ;

[C]onsidérant que le relevé de ses empreintes digitales indique qu'il a introduit une demande d'asile en Italie le 20.07.2006 à Varese [...] et le 08.08.2006 à Avellino [...] ;

[C]onsidérant que la Belgique a demandé à l'Italie la prise [sic] en charge du requérant en date du 09.08.2013 avec accusé de réception et qu'à ce jour, les autorités italiennes n'y ont pas donné suite ;

Considérant dès lors que l'article 20(c) du Règlement 343/2003 stipule qu'[en] l'absence de réponse à l'expiration du délai de deux semaines, il est considéré que l'Etat membre requis pour la reprise accepte la reprise en charge du demandeur ;

[Considérant] que l'intéressé déclare ne pas avoir de membre de sa famille en Belgique ;

[C]onsidérant qu'il ne déclare pas de problème de santé ; considérant l'attestation médicale datée du 02.08.2013 selon laquelle l'intéressé garderait des séquelles de sa détention au pays; considérant que l'Italie dispose d'une infrastructure médicale de pointe et de médecins hautement formés dont l'intéressé pourrait bénéficier en cas de nécessité ; considérant que rien n'indique lors de l'examen de son dossier qu'il a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ou de demande de régularisation basée sur l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 ;

[C]onsidérant qu'à la question 38 du questionnaire Dublin, il déclare que la langue italienne est difficile pour lui ; considérant qu'à la question 40 du questionnaire Dublin concernant les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande d'asile (l'Italie), il déclare qu'on ne veut pas de lui en Italie et que l'on n'aime pas les personnes de peau noire en Italie ;

[C]onsidérant que ces arguments ne peuvent justifier une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 ;

[C]onsidérant que le requérant n'a fourni aucune circonstance exceptionnelle probante qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile par les autorités belges ;

[C]onsidérant que l'Italie respecte les droits de l'Homme et est dotée d'institutions démocratiques ,

[C]onsidérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention [précitée], celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, le prénomme doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités compétentes italiennes.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « du principe de bonne administration », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « le requérant risque de subir des traitements cruels, inhumains et dégradants. Que pour rappel, la décision querellée oblige le requérant à aller vers l'Italie parce que ce pays serait l'Etat responsable pour examiner sa demande d'asile, sans prendre en considération d'autres éléments du dossier qui plaident pour la solution contraire à savoir que la Belgique soit l'Etat responsable ; Que s'il est vrai que le requérant avait introduit une demande d'asile en Italie en 2006. Qu'il est aussi vrai que la Belgique a demandé à l'Italie la prise [sic] en charge du requérant en date du 09.08.2013 mais les autorités italiennes ont choisi de ne pas y donner suite ; Que le fait d'être signataire de la Convention de Genève et partie à la CEDH ne veut pas dire que l'Italie respecte scrupuleusement dans les faits ces conventions ; Que le requérant déclare « qu'on ne veut pas de lui en Italie et qu'on n'aime pas des personnes de pe[a]u noire en Italie » ; Que ceci en dit long sur les traitements de dossier d'asile en Italie ; Qu'il n'est pas indiqué de prendre le risque de renvoyer le requérant vers l'Italie quand il existe un risque (conditions de détention, etc.) quand bien même qu'il serait moindre de violation de l'article 3 de la CEDH ; Que tous ces éléments n'ont pas été pris en considération par la partie adverse ; [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer quel principe de bonne administration serait prétendument violé par la décision attaquée. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation d'un tel principe.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où le Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après : le Règlement Dublin II).

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée, dont les termes ont été rappelés au point 1, renseigne que l'Italie est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin II, et révèle les

motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui argue notamment que les autorités italiennes n'auraient pas donné suite à la demande formulée de reprise en charge du requérant, ce qui ne peut suffire à cet égard, lesdites autorités étant présumées avoir accepté cette demande, aux termes de l'article 20, 1., c), dudit Règlement Dublin II.

Quant au fait que le requérant a déclaré, lors de son audition à l'Office des Etrangers du 12 juillet 2013, « qu'on ne veut pas de lui en Italie et qu'on n'aime pas des personnes de pe[a]u noire en Italie », et au risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH que la partie requérante en déduit, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». En l'occurrence, force est de constater que les allégations de la partie requérante ne sont nullement étayées, en sorte que celle-ci reste en défaut de démontrer *in concreto* l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, dans le chef du requérant.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS